

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-07-39x-01030

Référence de la demande : n°2024-01030-031-001

Dénomination du projet : OIN 22 Margot

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97320 - Saint-Laurent-du-Maroni

Bénéficiaire : EPFA Guyane

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE**

**Motifs et situation**

Dans le cadre de l'accompagnement du développement urbain de Saint-Laurent-du-Maroni, la Zone d'Aménagement Concertée Margot recouvre sur 70 ha une partie sud de l'OIN Margot, et la déborde par endroits, qui s'étend elle sur environ 150 ha. L'ensemble est destiné à structurer un pôle économique sur l'entrée Est de la ville, de part et d'autre de la RN1.

La ZAC Margot constitue par conséquent le premier volet de l'aménagement de l'OIN 22.

Le projet s'inscrit dans un paysage péri-urbain encore largement marqué par les massifs forestiers environnants mais déjà perturbé par des ouvertures à vocation agricole généralement assez récentes.

La demande de dérogation porte sur 2 espèces de mammifères, 45 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'amphibiens, et 1 espèce de reptile.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le programme des OIN en Guyane répond à la forte croissance démographique du territoire, et plus particulièrement des pôles « région de Cayenne » et « Saint-Laurent-du-Maroni », en structurant l'aménagement de périmètres dédiés aux infrastructures économiques, de services et d'habitat.

La ZAC Margot participe de ces besoins, aux portes de l'agglomération dont la croissance est la plus forte du territoire et les surfaces disponibles au sein de la ville insuffisantes pour y faire face.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

L'implantation de l'OIN Margot répond aux orientations du SAR adoptées en 2016, dont les limites générales ont été légèrement adaptées aux contextes environnemental et topographique. Les zones de risque (fortes pentes et secteurs inondables) ainsi que les secteurs déjà conquis par l'habitat spontané contraignent les surfaces résultantes aménageables.

**QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE FLORE**

Les inventaires effectués permettent d'appréhender avec une bonne justesse les impacts du projet sur les milieux naturels. Ils ont été conduits de fin 2018 à mi 2023 sur l'ensemble des saisons.

Pour la flore, l'assertion « *Cette espèce ne présente pas ici d'enjeu de conservation particulier* » doit être contextualisée, et spécialement au regard de l'impact réel de l'aménagement sur ses populations, car il n'est pas suffisant de la sous-entendre. Par ailleurs, l'absence de destruction directe de l'habitat par le projet n'écarte pas une éventuelle perturbation secondaire du fait, par exemple, d'une pression humaine induite à échéance.

**EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS**

Les enjeux sont bien identifiés, portant essentiellement sur les habitats des forêts inondables, hydromorphes et ripicoles, concentrées à proximité de la Crique Margot.

La répartition des espèces floristiques à enjeux demeure malheureusement peu lisible (figure 12), et la liste des 9 espèces à enjeux finalement présentes dans les zones aménagées (et défrichées) n'est pas distinguée au tableau 10.

### **Impacts bruts**

Un total de 50,8 ha sont à défricher, dans l'hypothèse d'un aménagement à 100% de la surface retenue, dont une majorité d'espaces naturels à faibles enjeux.

### **Impacts cumulés**

La ZAC intègre dans son périmètre le projet du nouveau centre pénitentiaire, dont la surface est déjà entièrement déboisée.

## **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C**

### **Mesures d'évitement**

- MN.E.01 Évitement des forêts ripicoles de la Crique Margot et des zones boisées d'intérêt écologique sur les secteurs forestiers les plus remarquables (Figure 21). Ces secteurs sont dits « mis en conservation ».

### **Mesures de réduction**

On retiendra notamment :

- MN.R.01 Adaptation des éclairages de façon à minimiser les impacts sur la faune sauvage.
- MN.R.02 Aménagement des noues en faveur de l'Elachistocle du Suriname. Cette disposition requiert un suivi précis, comme indiqué, mais aussi une inscription de ses modes de gestion dans les cahiers des charges mis en œuvre avec les entreprises d'entretien des espaces verts (à rajouter dans la mesure MN.A.02).

### **Compensation**

Les impacts résiduels, notamment sur les espèces protégées les plus remarquables, se traduisent par un besoin de compensation de 88,2 ha, évalué selon une démarche propre au bureau d'études et dont on pourrait discuter des niveaux chiffrés de certains indicateurs (la progression linéaire d'un indice de sensibilité ne reflète certainement pas l'accroissement du risque), et partant du principe que ne seront détruits que 22,58 ha d'habitats naturels.

Il est proposé de traduire cette surface par un engagement de préservation proportionnel au sein d'un périmètre foncier de 372 ha, propriété de l'epfa Guyane située à 3 km entre la RD 9 et la Crique Margot, et sur lequel sera établie une ORE.

Un financement de gestion sera dédié sur une durée de 50 ans.

Un plan de gestion prendra en compte un ensemble d'objectifs de conservation, de connaissance et d'éducation. Il envisage aussi d'accompagner les services de l'État dans l'élaboration d'un outil juridique de type APHN englobant un périmètre plus large.

Le CNPN s'interroge sur plusieurs points de la démonstration :

- Le dossier entretien une confusion difficile à démêler entre la surface totale 50,8 ha à défricher (page 93), dont une part non chiffrée d'espaces déjà dégradés porteurs de peu d'enjeux, et ensuite la surface de 22,58 ha d'habitats naturels estimés détruits (tableau de la page 143). Cette différence provient-elle des surfaces supposées non imperméabilisées au sein de chaque parcelle commercialisée (30% « *possiblement non défrichées* ») ?
- Le maintien de ces espaces verts dans la trame de la ZAC, ainsi que de divers arbres remarquables, porte un projet dont l'intégration paysagère est sans doute vertueuse, mais il convient néanmoins de s'attendre à une dégradation progressive de ces petites parcelles végétalisées, et à leur secondarisation écologique inéluctable à long terme.
- Le dimensionnement de la compensation doit tenir compte de la totalité des surfaces affectées, que ce soit en phase travaux ou en phase d'usage commun de la ZAC.
- Les budgets envisagés pour le fonctionnement du gestionnaire de l'ORE doivent être indexés sur le coût de la vie.
- Les surfaces d'évitement, en particulier les forêts ripicoles et marécageuses, sont traitées au sein d'un « cahier des charges pour la gestion des espaces verts et des parcs urbains en faveur de la biodiversité » (MN.A.02). Il conviendrait que ce dispositif puisse être contraignant, et validé par la DGTM.

### Mesures d'accompagnement

- MN.A.07. La transplantation de *Palmorchis prosectorum* et de *Philodendron brevispathum* devra être accompagnée de la population de *Pitcairnia caricifolia*, dont la situation en lisière des aménagements en limite sud de la ZAC la rend vulnérable.

### CONCLUSION

En conclusion, le CNPN souligne l'engagement de l'EPFA Guyane pour l'élaboration d'une zone de compensation dotée de moyens de gestion sur le long terme.

**Le CNPN prononce un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve que** les surfaces compensées soient effectivement le fruit du dimensionnement proportionnel de la totalité des surfaces impactées par le projet (travaux et exploitation de tous les lots commercialisés).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04/09/2024

Signature :



Le président